



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2024-N21-PER-24- 02

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN21
Commune de COURS-DE-PILE

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 03 novembre 2021, portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la DORDOGNE, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-03-24 en date du 7 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental de la Dordogne portant délégation générale des champs de compétence à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Dordogne – l'UA de Bergerac en date du 04 mars 2024;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de sondage de chaussée, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation sur la bretelle d'entrée RN21 de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen au PR108+000, par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 06 mars 2024 au 08 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

La circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur RN21/RD37 en direction d'Agen, au PR108+000 sur la commune de Cours-de-Pile sera fermée à la circulation.

La déviation sera mise en place par :

- la RD37
- la RN21 en direction de Périgueux
- le giratoire RN21/RD660
- la RN21 en direction d'Agen

ARTICLE 3 :

La pose, la dépose et la maintenance de la signalisation du chantier et de jalonnement de la déviation seront assurées par la DIR Centre-Ouest – District de Périgueux – CEI de Castillonnès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet de DORDOGNE et d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l’autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d’assurer l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de La Dordogne,
- au Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Bergerac
- au district de Périgueux concerné par les travaux
- au responsable de l’entreprise Géotec Bordeaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution,

et pour information à :

- à la préfecture de La Dordogne
- M. le Président du Conseil Départemental de la La Dordogne
- Mme la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la La Dordogne,
- M. Le Maire de Cours-de-Pile
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bergerac
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Dordogne
- S.D.I.S. de La Dordogne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

Sanilhac le

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION